

ARRETE DU 22 OCTOBRE 1969

relatif aux conduits de fumée desservant des logements

(Journal officiel du 30 octobre 1969)

Le ministre de l'intérieur, le ministre de développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'état auprès du ministre de l'intérieur et le secrétaire d'état au logement,

Vu Le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article 11 de ce décret,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les prescriptions données aux articles 2 à 6 ci-après visent tous les conduits de fumée desservant des logements, qu'ils soient à tirage naturel ou mécanique.

Les prescriptions données aux articles 7 à 18 ci-après visent les conduits à tirage naturel.

Les prescriptions données à l'articles 19 ci-après visent les conduits à tirage mécanique.

Article 2

La construction des conduits de fumée doit satisfaire aux conditions d'étanchéité, de résistance aux températures, de résistance à la corrosion et d'isolation thermique requises pour l'usage auquel ils sont destinés. Ces conditions concernent aussi bien les éléments constitutifs des conduits que la nature et la qualité des joints entre ces éléments.

Article 3

Lorsque les conduits sont conçus de telle manière qu'ils ne peuvent assurer seuls leur stabilité, ils doivent être adossés à des éléments porteurs construits en matériaux incombustibles d'une stabilité et d'une tenue de feu suffisante. Ils doivent alors être solidement fixés à leur support.

Article 4

Chaque conduit doit avoir au moins une de ses faces directement accessibles. Le sur adossement est interdit ainsi que l'incorporation des conduits sous plusieurs épaisseurs. Les faces directement accessibles des conduits adossés à un mur extérieur ou à une paroi de cage d'escalier, ou incorporés dans ces parois, doivent avoir une isolation suffisante pour que le refroidissement ne contrarie pas le tirage.

Article 5

Les conduits composés d'éléments (boisseries, wagons, etc.) de plus de 25 cm de hauteur ne doivent pas présenter de joints dans la traversée des ouvrages tels que chaînage, planchers de béton armé, etc.

Article 6

La section des conduits doit être uniforme dans toute la hauteur, les parois intérieures lisses et sans rétrécissements, la courbure régulière et sans discontinuité au droit des dévoiements. En outre, elle doit être telle que le rapport de la plus grande dimension à la plus petite n'excède pas 1,6.

Article 7

Les conduits de fumée conçus pour desservir plusieurs foyers sont dits conduits collectifs ; lorsqu'ils sont à tirage naturel, ils comprennent un conduit collecteur et des raccordements.

Article 8

Les conduits de fumée collectifs à tirage naturel ne sont admis que :

- dans les immeubles de quatre niveaux et plus ;
- si le nombre de foyers raccordés au même conduit collecteur n'excède pas cinq et à condition de satisfaire aux prescriptions des articles 9 à 15 ci-après.

Article 9

Le conduit collecteur à tirage naturel doit avoir une section intérieure appropriée aux foyers desservis et, en tout état de cause, au moins égale à 400 centimètres carrés.

Cette section doit être autant que possible carrée ou circulaire ; si elle est rectangulaire, ou elliptique, le grand côté du rectangle ou le grand axe de l'ellipse ne doit pas excéder 1,6 fois le petit côté du rectangle ou le petit axe de l'ellipse.

Article 10

A chaque étage, le conduit collecteur ne peut recevoir les produits de combustion que d'un seul foyer et les foyers ainsi collectés doivent être situés dans les pièces dont les baies ouvrantes donnent sur une même façade de l'immeuble. Le conduit collecteur doit comporter dans sa partie inférieure une trappe de ramonage aménagée dans un local réputé commun.

Article 11

Chaque foyer doit obligatoirement être raccordé au conduit collecteur par un raccordement individuel maçonné s'élevant au moins sur la hauteur d'un étage et au plus sur 3,50 mètres sous réserve que le foyer dispose d'une hauteur de tirage de 6,25 mètres. Chaque fois qu'un foyer situé à un étage supérieur n'a pas cette hauteur de tirage, il doit être desservi par un conduit individuel jusqu'à son orifice extérieur.

La section des raccordements individuels doit être de 250 centimètres carrés au moins et sa forme géométrique doit satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Chaque raccordement individuel doit être vertical et sans dévoiement jusqu'à sa jonction au conduit collecteur ; cette jonction doit être exécutée selon un angle très ouvert de telle sorte que les filets gazeux soient dirigés vers le haut, ce qui exclut notamment tout débouché du raccordement individuel perpendiculairement à l'axe du conduit collecteur.

Article 12

La puissance calorifique des appareils raccordés à des conduits collectifs ne peut être supérieure à 15 thermies-heure dans le cas général, et s'il agit d'un appareil à gaz ou à hydrocarbures liquéfiés à 24 thermies-heure dans le cas d'un appareil à fonctionnement continu (chauffage) ou à 30 thermies-heure dans le cas d'un appareil à fonctionnement discontinu (production d'eau chaude).

Article 13

Les cheminées à feu ouvert ne peuvent être raccordées à des conduits collectifs à titre naturel.

Article 14

Les conduits collectifs à tirage naturel doivent être surmontés d'un dispositif anti-refouleur.

Article 15

Les conduits de fumée collectifs à tirage naturel doivent être bien isolés. Lors de la traversée des combles et à l'extérieur, leurs boisseaux doivent être protégés par une isolation appropriée. Dans le cas où les conduits seraient adossés à une paroi extérieure, par exemple à un mur pignon, l'isolation qui les protège du côté froid doit être particulièrement soignée.

Article 16

Pour l'évacuation par tirage naturel des gaz brûlés provenant de la combustion du gaz d'hydrocarbure liquéfié, on peut utiliser soit les conduits de fumée définis ci-dessus, soit des conduits uniquement destinés à l'évacuation des produits de combustion des seuls appareils à combustibles gazeux.

Dans ce dernier cas :

- a) Une plaque indicatrice rappelant cette destination spéciale doit être scellée à l'entrée de chaque conduit :
- b) S'il s'agit de conduit collectif :
 - par dérogation à l'alinéa 1^{er} de l'article 11 ci-dessus, la hauteur de tirage pourra être réduite à 4,25 mètres ;
 - par dérogation à l'article 8 ci-dessus, aucune restriction n'est imposée quant au nombre de niveaux de l'immeuble et au nombre des foyers raccordés.

Article 17

Pour les conduits à tirage naturel, les dévoiements ne sont autorisés que dans les conditions suivantes :

1° Un conduit individuel ne comporte pas plus de deux dévoiements (c'est à dire plus d'une partie non verticale). L'angle de ces dévoiements avec la verticale n'excède pas d'une façon générale 20°. Toutefois, s'il s'agit d'un conduit sans rugosité et de moins de cinq mètres de hauteur, cet angle peut être supérieur à 20° mais sans excéder 45°.

2° Les raccordements d'un conduit collectif ne doivent comporter aucun dévoiement. Le conduit collecteur ne peut être dévoyé dans son trajet dans l'immeuble ; mais en cas de surélévation hors de l'immeuble, il peut comporter deux dévoiements (c'est à dire une partie non verticale) à condition que des dispositions soient prises pour permettre le ramonage du conduit. L'angle de ces dévoiements avec la verticale n'excède pas d'une façon générale 20°. Toutefois, s'il s'agit d'un conduit sans rugosité, cet angle peut être supérieur à 20° mais sans excéder 45°.

Article 18

Les orifices extérieurs des conduits à tirages naturels, individuels ou collectifs doivent être situés à 0,40 mètre au moins au-dessous de toute partie de construction distante de moins de 8 mètres sauf si, du fait de la faible dimension de cette partie de construction, il n'y a pas de risque que l'orifice extérieur du conduit se trouve dans une zone de surpression.

Par exception à cette règle, dans le cas d'une toiture à pente supérieure à 15°, s'il n'existe aucune partie de construction dépassant le faîtage et distante de moins de 8 mètres et si l'orifice du conduit est surmonté d'un dispositif anti-refouleur, cet orifice peut être placé au niveau du faîtage.

En outre, dans le cas de toiture-terrasse ou de toit à pente inférieure à 15°, ces orifices doivent être situés à 1,20 mètre au moins au-dessus du point de sortie sur la toiture et à 1 mètre au moins au-dessus de l'acrotère lorsque celui-ci a plus de 0,20 mètre.

Article 19

Lorsque l'évacuation des fumées a lieu par extraction mécanique, le dispositif doit être tel que, en cas de panne, l'évacuation des fumées soit assurée par tirage naturel ou que la combustion soit automatiquement arrêtée. Dans le premier cas, les conduits doivent satisfaire aux prescriptions données aux articles 7 à 18 ci-dessus.

Article 20

Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1969.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN

Le ministre du développement industriel et scientifique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESTEVA

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
ANDRE BORD

Le secrétaire d'Etat au logement,
ROBERT ANDRE VIVIEN
